



**Valérie Marcil**  
CPA, CA, associée

### LES CHANGEMENTS FISCAUX QUE L'ON PEUT ATTENDRE DES LIBÉRAUX

Les libéraux de Justin Trudeau ayant obtenu une majorité claire à la Chambre des communes le 19 octobre 2015, ils ont la capacité d'adopter toute législation qu'ils pourront souhaiter (sous réserve de l'approbation du Sénat).

Dans leur plateforme électorale, les libéraux ont proposé divers changements fiscaux spécifiques. Nous pouvons nous attendre à ce qu'au moins quelques-uns d'entre eux soient soumis au Parlement dans le premier budget du nouveau gouvernement, qui sera vraisemblablement présenté au début de 2016.

- Réduction du taux d'impôt qui passerait de 22 % de la tranche de « revenu moyen » (sur un revenu imposable se situant entre 44 702 \$ et 89 401 \$ en 2015, indexé sur l'inflation en 2016), à 20,5 %, question de donner un répit à la « classe moyenne ».
- Ajout d'une nouvelle tranche d'impôt fédéral de 33 % (au regard de 29 %) pour un revenu imposable supérieur à 200 000 \$, obligeant les contribuables « les plus riches » à payer l'impôt à des taux bien supérieurs à 50 % dans la plupart des provinces.
- Retour en arrière pour ce qui est du plafond de cotisation global annuel à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui serait ramené de 10 000 \$ à 5 500 \$. On ne sait pas encore si les contribuables qui ont déjà versé les 4 500 \$ additionnels pour 2015 devront imputer ce montant sur leur plafond de cotisation de 2016 ou si le plafond de 10 000 \$ fixé pour 2015 demeurera. On ne sait pas non plus si l'indexation du crédit sur l'inflation (arrondi au 500 \$ le plus proche), qui a été éliminée par les conservateurs, au moment du relèvement du plafond à 10 000 \$ en 2015, sera rétablie.

- Abandon du fractionnement du revenu au moyen de la « baisse d'impôt pour les familles », adopté pour les familles avec enfants par le gouvernement Harper en 2014. (Le fractionnement du revenu de pension ne sera pas annulé.)
- Remplacement de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, ainsi que de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la prestation nationale pour enfants par une nouvelle « Allocation canadienne aux enfants » qui sera établie en fonction du revenu et, par conséquent, ne sera pas accessible aux contribuables ayant un revenu élevé.
- Une forme de plafonnement à l'utilisation de la déduction annuelle de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises appartenant à des contribuables ayant un revenu élevé. Cette mesure ressemblera peut-être à la règle récemment adoptée par Québec, exigeant d'une entreprise qu'elle ait plus de trois employés à temps plein pour avoir droit au crédit. (La réduction prévue, de 11 % à 9 %, du taux d'impôt des sociétés exploitant une petite entreprise par l'utilisation de la déduction accordée aux petites entreprises ne sera pas modifiée.)
- Limitation à 100 000 \$ de la déduction annuelle pour options d'achat d'actions, de façon à réduire l'économie d'impôt pour les employés ayant un revenu très élevé.
- Limitation de la déduction pour frais d'exploration au Canada de façon qu'elle ne puisse être utilisée que dans les « seuls cas d'exploration infructueuse ».
- Accroissement de la déduction pour les zones nordiques du Canada, qui passera de 16,50 \$ à 22 \$ par jour, et indexation sur l'inflation pour les années futures.
- Abandon du crédit d'impôt pour études et du crédit d'impôt pour manuels accordés aux étudiants des

universités et des collègues. L'argent ainsi économisé permettra d'accorder plus de subventions aux étudiants qui ont besoin d'aide pour leurs études. (Le crédit pour frais de scolarité, qui vise les frais de scolarité effectivement payés, ne sera pas touché.)

- Rétablissement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, qui était abandonné progressivement de 2015 à 2017.
- Adoption d'un nouveau crédit d'impôt pour fournitures scolaires payées par les enseignants, correspondant à 15 % des sommes dépensées par les enseignants à même leurs fonds personnels, à concurrence de 1 000 \$, pour des fournitures destinées à leurs étudiants.
- Le régime d'accession à la propriété, qui permet aux acheteurs d'une première maison de retirer des fonds de leur REER afin de s'acheter une maison (et de rembourser les fonds au REER sur 15 ans) sera étendu « pour que les personnes dont la vie est bouleversée par un changement soudain et important puissent acheter une maison sans que cela entraîne de conséquences fiscales. Cela allègera le fardeau des Canadiens qui sont confrontés à une relocalisation, au décès d'un conjoint, à une rupture conjugale ou qui prennent la décision d'héberger un membre âgé de la famille. »
- Le projet de loi C-377 (article 149.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)), qui exige des syndicats qu'ils communiquent des renseignements financiers étendus à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à compter de 2017 et que l'ARC rende publics ces renseignements, sera abrogé.
- Les règles restreignant l'engagement des organismes de bienfaisance dans des activités « politiques » seront adoucies.
- L'ARC
  - « offrira à certains clients, en particulier ceux à faible revenu ou dont la situation financière n'évolue pas d'une année à l'autre, de remplir leurs déclarations;
  - aidera les personnes qui le souhaitent à produire leur déclaration en ligne;
  - rédigera des lettres claires, faciles à comprendre ».
- Un montant de 80 millions de dollars supplémentaires sera investi pour aider l'ARC à « lutter contre l'évasion fiscale ».
- Le gouvernement « bonifiera les mesures fiscales existantes afin de générer plus d'investissements

dans les technologies vertes, et collaborera avec les provinces et les territoires pour doter le Canada du régime fiscal le plus avantageux au monde pour la recherche, le développement et la production dans ce secteur ».

On ne se surprendra pas en outre de voir les libéraux annuler certains crédits d'impôt du gouvernement Harper, comme le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les libéraux mettent assurément l'accent sur les mesures fiscales qui profiteront à la « classe moyenne » plutôt qu'aux « plus riches ».

## LES ENTREPRISES DEMANDANT UN REMBOURSEMENT DE TPS – COMMENT SE GARANTIR UN AUDIT

Si vous lancez une nouvelle entreprise (soit personnellement soit par l'entremise d'une société), il se peut que vous demandiez des **crédits de taxe sur intrants** (CTI) afin de récupérer la TPS ou TVH que l'entreprise paie sur ses achats.

Si vous ne percevez ni ne remettez un montant de TPS ou de TVH qui soit supérieur à ces CTI, vous demandez alors un « **remboursement de taxe nette** » – en d'autres termes, vous demandez à l'ARC (ou à Revenu Québec, au Québec) de vous faire un chèque.

Il n'y a rien de mauvais à demander un remboursement de taxe nette, dans la mesure où l'entreprise y a droit. Soyez au fait, cependant, que demander un remboursement supérieur à un seuil de base (que la rumeur fixe à 2 500 \$, montant qui peut varier) déclenchera un audit de la part de l'ARC. Vous recevrez une lettre d'un « agent à l'intégrité des demandes de remboursement » qui vous demandera les factures corroborant la TPS ou la TVH que vous avez payée, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle vous n'avez pas perçu de TPS ou de TVH sur les ventes.

Une entreprise peut avoir de bonnes raisons d'obtenir un remboursement de taxe nette chaque année, voire chaque mois, dont les suivantes :

- les ventes de l'entreprise vont principalement à l'exportation de produits à l'extérieur du Canada;
- les ventes de l'entreprise vont principalement à la prestation de services à des non-résidents du Canada;
- les ventes de l'entreprise sont principalement des ventes de produits détaxés, tels des produits

alimentaires de base, des dispositifs médicaux, certains médicaments ou certaines machines agricoles;

- les ventes de l'entreprise sont faites principalement à un gouvernement provincial ou territorial qui n'a pas accepté de payer la TPS/TVH sur ses achats, de telle sorte qu'il n'y a pas de TPS facturée (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon et TNO);
- il s'agit d'une entreprise en démarrage qui fait d'importants achats d'immobilisations, tel du matériel.

Cependant, pour obtenir votre remboursement de taxe nette, vous devrez prouver à l'auditeur de l'ARC que vous y avez droit, c'est-à-dire lui montrer des factures qui respectent toutes les exigences documentaires relatives à la TPS/TVH (comme indiquer le numéro de TPS du fournisseur et, dans la plupart des cas, être adressées à votre entreprise). Cela signifie en outre que vous devrez expliquer pourquoi votre entreprise n'a pas perçu plus de TPS ou de TVH qu'elle n'en a payée, et comment cela est conforme à la loi.

Très souvent, une entreprise demande des CTI sans être consciente qu'elle n'y a pas droit, et qu'à la suite de cette demande, elle reçoit un avis de cotisation pour la TPS ou la TVH qu'elle aurait dû percevoir et remettre.

Ainsi, des entreprises qui font des fournitures « exonérées » (pas des fournitures détaxées) n'ont pas droit à des crédits de taxe sur intrants. On y retrouve notamment les propriétaires de logements résidentiels, certains fournisseurs de services de santé, certains fournisseurs de services d'enseignement, les fournisseurs de services de garde d'enfants, et des entreprises offrant des services financiers.

Par conséquent, vous ne devez pas supposer aveuglément que, parce que vous exploitez une entreprise et que vous avez obtenu un numéro de TPS, vous pouvez demander le remboursement de toute la TPS ou la TVH que votre entreprise paie. Assurez-vous d'obtenir des conseils professionnels au sujet de la TPS/TVH, et aussi de bien comprendre les règles. Faire erreur aboutit généralement à un avis de cotisation fort coûteux!

Vous souhaitez aussi peut-être revoir le Guide RC4022 de l'ARC, « Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits ».

## L'ANNÉE BISSEXTILE FRAPPE – ATTENTION AUX ÉCHÉANCES!

Comme 2016 est une année bissextile, certaines échéances seront plus rapprochées que d'habitude dans l'année qui vient.

Si vous devez produire une **déclaration de revenus de fiducie T3**, l'échéance (en supposant que l'exercice de la fiducie coïncide avec l'année civile) se situe 90 jours après la fin de l'année, soit normalement le 31 mars. Cette année, parce que février aura 29 jours, le délai de 90 jours expire le **mercredi 30 mars**.

Une déclaration T3 produite le 31 mars sera en retard. Si la déclaration renferme un choix ou une désignation devant être produit à la date d'échéance de production de la déclaration, et que la déclaration n'est pas produite au plus tard le 30 mars, le choix ou la désignation n'aura pas été fait correctement!

Si vous versez des cotisations à un REER, tout placement qui vous donne droit à un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, ou divers autres placements qui doivent être faits au plus tard 60 jours après la fin de l'année et donner lieu tout de même à une déduction dans votre déclaration de 2015, votre échéance est le lundi 29 février, et non le 1 mars comme à l'accoutumée!

Assurez-vous de garder à l'esprit ces échéances dans l'année qui vient.

## LA « RECTIFICATION » – CORRECTION DES ERREURS FISCALES

La planification fiscale a parfois des ratés.

Des opérations exécutées aux fins de l'impôt impliquent souvent des réorganisations d'entreprise, des contrats, l'émission de nouvelles catégories d'actions, des fusions, des transferts, etc. Qu'arrive-t-il si une personne oublie de signer le bon document, ou si les avocats ne rédigent pas les bons documents pour donner effet à l'opération?

Pire encore, qu'arrive-t-il si vous ou votre société procédez à une opération, telle qu'une opération immobilière, la création d'une fiducie, ou un transfert de biens à l'intérieur d'un groupe familial, et que vous n'êtes pas bien conseillé au sujet des conséquences fiscales, et qu'il en résulte un important problème avec le fisc?

Fait surprenant, il peut être possible de régler le problème en s'adressant à la justice. Pas la Cour canadienne de l'impôt (CCI), qui est le seul tribunal qui peut entendre votre appel en matière d'impôt, mais la **cour supérieure de la province** dont les lois régissent la société ou l'opération. En Ontario, c'est la Cour supérieure de justice de l'Ontario; en C.-B., Nouvelle-Écosse, Î.-P.-É. et Terre-Neuve-et-Labrador, c'est la Cour suprême de la province; en Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Nouveau-Brunswick, c'est la Cour du Banc de la Reine; au Québec, c'est la Cour supérieure.

S'il en est ainsi, c'est que la cour supérieure de la province est la seule à avoir compétence en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour régler les questions relatives à «la propriété et les droits civils dans la province». Dans un appel en matière fiscale, la CCI est tenue d'appliquer la loi provinciale pour déterminer la situation et la signification de choses comme les contrats et les documents de société et, si la cour supérieure de la province a émis une ordonnance officielle selon laquelle un contrat est réputé avoir compris une disposition particulière ou une société est réputée avoir émis une catégorie particulière d'actions, la CCI est tenue d'accepter cette décision comme déterminante en la matière.

Une personne peut demander à la cour supérieure une ordonnance *rétroactive* «**rectifiant**» un contrat ou un document. La cour peut être sympathique à votre demande, dans la mesure où vous essayez simplement de corriger une erreur afin d'obtenir l'effet que vous recherchez, ou que vous auriez recherché si vous aviez été au courant du problème.

Il peut arriver que la cour procède à une **résiliation** plutôt qu'à une rectification, de façon à annuler complètement un contrat.

Si vous réussissez à obtenir une telle ordonnance de la cour (qu'il s'agisse d'une rectification, d'une résiliation ou d'une «ordonnance déclaratoire»), elle liera effectivement l'ARC et la CCI aux fins de l'impôt.

Les tribunaux en sont encore à tester les limites de la rectification. On ne peut recourir à la rectification dans les cours supérieures provinciales afin de remédier à l'omission de soumettre à temps un document à l'ARC, puisqu'il s'agit là d'une question de compétence fédérale. Les cours supérieures provinciales peuvent tirer des conclusions de fait que l'ARC doit accepter aux fins de déterminer quelle opération a eu lieu, mais

elles ne peuvent faire intrusion directement dans l'administration de l'ARC.

Le no 22 des *Nouvelles techniques en matière d'impôt sur le revenu* reconnaît que la rectification est valide et que l'ARC acceptera généralement une ordonnance de la cour rectifiant des opérations passées. Cependant, si vous souhaitez obtenir une ordonnance de rectification, votre avocat doit en informer à l'avance les avocats de l'ARC et le ministère de la Justice, et chercher à obtenir qu'ils acceptent de ne pas s'opposer à votre demande.

## LA TPS/TVH S'APPLIQUE-T-ELLE AUX BILLETS VENDUS POUR DES ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE?

La plupart des organismes de bienfaisance s'appuient principalement sur les dons comme source de revenus. Cependant, des organismes organisent de plus en plus souvent des activités pour la collecte de fonds – depuis des dîners jusqu'à des tournois de golf, courses de bicyclettes et marchés aux puces.

Dans certains cas, un organisme de bienfaisance doit facturer la TPS ou la TVH sur les frais qu'il demande (ou «billets») pour de telles activités.

Le présent article résume les situations où les activités de bienfaisance ou les billets vendus sont susceptibles d'être taxables. On n'y donne qu'un aperçu général. Un organisme de bienfaisance qui entretient quelque incertitude à cet égard devrait consulter un fiscaliste ayant une expertise en TPS/TVH.

Dans le résumé ci-dessous, l'expression «organisme de bienfaisance» s'entend d'une entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu (ayant un numéro d'entreprise «RR» et ayant le droit d'établir des reçus pour dons qui donnent au donateur droit à un crédit d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu).

### PETIT FOURNISSEUR NON INSCRIT

Toute personne ou entité qui est un «**petit fournisseur**» a le droit de rester à l'écart du système de TPS/TVH. Elle ne s'inscrit pas au registre de la TPS/TVH, et elle n'a pas besoin de facturer la TPS/TVH sur ses ventes. (Elle ne peut pas non plus demander de crédit de taxe sur intrants pour récupérer la TPS ou la TVH qu'elle paie sur ses achats. En fait, elle est assimilée à un consommateur.)

De manière générale pour les entreprises, une personne qui touche des revenus annuels ne dépassant pas 30 000 \$ est habituellement un petit fournisseur qui peut choisir de rester un non-inscrit. Pour un organisme de bienfaisance, le seuil est de 50 000 \$. Si le total des revenus *taxables aux fins de la TPS* dans toute période de quatre trimestres civils consécutifs est supérieur à 50 000 \$, l'organisme n'est pas un « petit fournisseur ».

Comme autre critère, tout organisme de bienfaisance dont le total des revenus (y compris les dons et l'aide gouvernementale) ne dépasse pas 250 000 \$ est un « petit fournisseur ».

(Toutes personnes « associées » sont prises en compte dans le critère de détermination d'un petit fournisseur, ce qui comprend les personnes sous contrôle commun. Si l'organisme contrôle une société commerciale, par exemple, les ventes de cette société peuvent faire que l'organisme ne se qualifie pas comme petit fournisseur.)

Un « petit fournisseur » peut choisir de ne pas s'inscrire à la TPS/TVH. **S'il demeure non-inscrit**, il ne facture pas la TPS/TVH sur ses ventes taxables.

Notez qu'un organisme de bienfaisance peut avoir un numéro de TPS/TVH sans être inscrit! Les organismes de bienfaisance ont en général droit à un « remboursement pour organismes de services publics » à l'égard d'une partie de la TPS/TVH qu'ils paient sur leurs achats (le pourcentage varie selon la province et le type d'organisme.) L'ARC donne à l'organisme un numéro d'entreprise « RT » (par exemple, 12345 6789 RT0001) aux fins du remboursement. Cela ne signifie pas que l'organisme est « inscrit » aux fins de la TPS/TVH. L'ARC demandera normalement à un organisme « inscrit » de produire une déclaration de TPS/TVH (non une demande de remboursement) au moins une fois par année. Si vous n'êtes pas certain si un organisme de bienfaisance est inscrit, téléphonez à l'ARC ou vérifiez sur [www.cra.gc.ca/gsthstregistry](http://www.cra.gc.ca/gsthstregistry), en cliquant sur Français.

Si un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur, et qu'il n'est pas inscrit, il n'a pas besoin de facturer la TPS ou la TVH sur les frais qu'il demande, même s'ils sont normalement taxables.

## EXONÉRATION VISANT LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Une **activité de financement** est exonérée si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Elle consiste en une **entrée à un dîner de financement, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable de financement.**
- **Une partie des frais demandés** peut raisonnablement être considérée comme un montant **donné à l'organisme de bienfaisance**, et un reçu pour don peut être remis aux fins de l'impôt pour cette partie du montant (ou pourrait être remis si le donateur était un particulier).

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'organisme n'est pas tenu de facturer la TPS ou la TVH sur les frais d'entrée, même s'il est inscrit au registre de la TPS/TVH.

Ce qui constitue une « activité de financement » n'est pas toujours évident. Un tournoi de golf ou autre activité de compétition ne peut probablement pas être assimilé à un dîner, un bal, un concert ou un spectacle, mais ce n'est pas certain. Si vous n'êtes pas convaincu, demandez l'avis professionnel d'un fiscaliste ayant une expertise en TPS/TVH.

## AUTRES EXONÉRATIONS

Si aucune des deux exonérations ci-dessus ne s'applique, plusieurs autres exonérations peuvent s'appliquer, selon le type d'organisme de bienfaisance et le type d'activité que tient l'organisme. Une « institution publique » (université, hôpital, école, collège public ou entité considérée par l'ARC comme une municipalité aux fins de la TPS/TVH) a des règles différentes des autres organismes.

Si vous concluez que ni l'une ni l'autre des deux exonérations ci-dessus ne s'applique, obtenez les conseils professionnels d'un avocat ou d'un comptable fiscaliste ayant une expertise en TPS/TVH pour savoir si l'organisme doit percevoir la TPS ou la TVH sur les frais qu'il facture et, dans l'affirmative, sur la façon de déterminer quel taux de TPS/TVH compter à chaque participant.

Vous pourrez aussi souhaiter consulter l'Info TPS/TVH G1-067 « Lignes directrices générales en matière de TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ».

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### REÇUS POUR DONS DE BIENFAISANCE GONFLÉS – DON TOTALEMENT REFUSÉ

Les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance accordés aux particuliers au Canada sont généreux. Dans nombre de provinces, le total des crédits fédéraux et provinciaux correspond à 50 % ou presque du montant du don. Cela favorise et la philanthropie et les abus.

Dans le récent arrêt *Castro* de la Cour d'appel fédérale, on appelait de plusieurs décisions de la CCI concernant de tels dons frauduleux. Dans un cas type, le contribuable avait donné 1 000 \$ et obtenu un reçu pour don de 10 000 \$. La CCI a refusé la déduction du don de 10 000 \$ pour fins d'impôt, mais a accordé un crédit pour les 1 000 \$, soit le montant effectivement donné à l'organisme.

La Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la CCI et refusé la totalité du don. La Cour d'appel est d'accord avec la CCI que le fait de recevoir un reçu gonflé ne constituait pas un « avantage » qui réduisait le montant du don. Cependant, le reçu de 10 000 \$ n'indiquait pas le montant exact du don. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (article 3501) dit très clairement que des renseignements détaillés doivent être fournis sur le reçu et que, si le montant du don n'est pas indiqué correctement, le reçu est réputé être « gâché » et inutilisable. (Nous avons traité des exigences relatives aux reçus pour dons dans notre Bulletin de fiscalité de septembre 2015.)

Contribuables, attention : l'ARC a développé des moyens de plus en plus raffinés pour traquer les faux dons. Si vous faites une demande frauduleuse de crédit d'impôt pour don – ou le faites de façon insouciante ou négligente quant à la validité – l'ARC pourra vous imposer sans limite de temps pour récupérer l'impôt que vous n'auriez pas dû économiser. Les avis de cotisation visant à annuler des crédits pour dons, majorés des intérêts et pénalités, sont souvent délivrés nombre d'années après le fait, après que l'ARC a procédé à un audit détaillé de l'organisme de bienfaisance.

---

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Marcil Lavallée**

**OTTAWA**  
400-1420 place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
**T** 613 745-8387  
**F** 613 745-9584

**GATINEAU**  
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.  
Gatineau QC J8Z 1T3  
**T** 819 778-2428  
**F** 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés  
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA  
Nos partenaires canadiens et internationaux  
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca